

15 avril 2004
Français
Original: anglais

Réunion des États parties

Quatorzième réunion

New York, 14-18 juin 2004

Remboursement de l'impôt national

Note du Tribunal

I. Introduction

1. En 2003, les participants à la treizième Réunion des États parties ont, au paragraphe f) de la décision concernant le fonds des contributions du personnel du Tribunal (SPLOS/98), invité le Tribunal à étudier les régimes de contributions du personnel adoptés par d'autres organismes internationaux, en particulier le régime de contributions en vigueur dans le système des Nations Unies, et à faire rapport sur ce point. Ils l'ont également invité à proposer des solutions pour que les contributions des États parties ne soient pas utilisées pour rembourser l'impôt prélevé par d'autres États. Enfin, le Tribunal a été invité à négocier des accords bilatéraux au sujet des remboursements d'impôts par les États qui prélèvent un impôt national sur la rémunération versée par le Tribunal, et à rendre compte de ses résultats à la quatorzième Réunion des États parties.

II. Régimes de contributions du personnel dans les institutions internationales

A. Organisation des Nations Unies

2. Le paragraphe b) de la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹ stipule que « les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ... seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». L'Assemblée générale a reconnu que l'exonération fiscale des traitements versés par

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités* 15.



l'Organisation était nécessaire « pour réaliser la pleine application du principe d'équité entre les membres et d'égalité parmi le personnel des Nations Unies »².

3. Afin de régler la situation des fonctionnaires qui étaient tenus de payer l'impôt national sur les traitements que leur verse l'ONU, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 239 (III), d'appliquer aux fonctionnaires des Nations Unies une contribution directe correspondant aux impôts nationaux sur le revenu. Cette « contribution du personnel » constituerait une source à partir de laquelle les impôts nationaux payés par certains membres du personnel pourraient leur être remboursés par le Secrétaire général, réalisant de ce fait l'égalité parmi les membres du personnel, indépendamment de leur nationalité, tout en évitant d'imposer une charge financière supplémentaire aux États Membres qui ne soumettent pas leurs ressortissants à l'impôt sur le revenu³.

4. Suite à l'introduction du système des contributions du personnel, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 973 (X) et 1099 (XI), a créé le Fonds de péréquation des impôts, auquel sont créditées toutes les recettes provenant des contributions du personnel. Selon ce régime, le montant total des contributions versées par les fonctionnaires de l'ONU en lieu et place de l'impôt national est porté au crédit du compte des États Membres, au prorata de leur quote-part du budget ordinaire de l'Organisation. Les impôts payés par les fonctionnaires ayant la nationalité d'un État Membre ou leur résidence permanente dans celui-ci leur sont remboursés par l'ONU, et ce remboursement est imputé sur le compte de l'État Membre en cause. Le montant provenant des contributions du personnel qui est restitué à chaque État Membre est donc réduit du montant que les fonctionnaires de cet État Membre ont reçu de l'Organisation un remboursement des impôts qu'ils ont payés sur leurs traitements⁴.

B. Institutions spécialisées des Nations Unies

5. L'alinéa b) de la section 19 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁵ dispose que les fonctionnaires des institutions spécialisées « Jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les institutions spécialisées, des mêmes exonérations d'impôts que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions; ». Malgré cette disposition, certains États n'accordent pas aux membres du personnel de ces institutions l'exonération des traitements et des indemnités.

6. La plupart des institutions spécialisées des Nations Unies se sont également dotées de dispositions relatives aux contributions du personnel analogues à celles de l'ONU. Toutefois, seules quelques-unes (par exemple l'Organisation des Nations

² Résolution 78 (I) de l'Assemblée générale. Voir également l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1972, p. 190 et 191; et l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1991, p. 329.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 30* (A/31/30), par. 203.

⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1975, p. 191 et 192; *ibid.*, 1972, p. 188 à 190. Voir également le Règlement financier et règles de gestion financières de l'ONU, art. 4.10, 4.11 et 4.12. Seuls quelques États Membres imposent leurs ressortissants sur les traitements et indemnités versés par l'Organisation.

⁵ Nations Unies, *Recueil des traités* 33, 261.

Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé) ont un fonds de péréquation des impôts. Parmi les autres, beaucoup ont conclu des accords bilatéraux pour obtenir le remboursement par l'État qui prélève l'impôt des montants qu'elles ont remboursés aux fonctionnaires qui ont acquitté l'impôt national sur le revenu pour le traitement et les indemnités qu'elle leur a versés. Toutefois, ces accords ne prévoient pas toujours le remboursement à l'institution de la totalité du montant de l'impôt acquitté par les fonctionnaires.

7. L'exonération de l'impôt est une condition d'emploi essentielle de la fonction publique internationale⁶. De ce fait, une institution ne peut exciper d'un accord de remboursement de l'impôt pour offrir à ses employés autre chose qu'une pleine exonération⁷. Toute différence entre le montant remboursé à l'institution par l'État qui prélève l'impôt et l'impôt payé par le fonctionnaire est à la charge de l'institution⁸. De plus, une institution ne peut pas déroger à ses obligations concernant l'exonération de l'impôt en prévoyant des dispositions limitatives dans les accords bilatéraux et dans son Statut du personnel⁹.

8. Une institution est tenue, si ses règles et règlements en disposent ainsi, de rembourser à ses fonctionnaires les impôts prélevés sur les traitements et les indemnités qu'elle leur verse, qu'il existe ou non un accord de remboursement des impôts, un barème des contributions du personnel ou un fonds de péréquation des impôts¹⁰.

III. La position du Tribunal

9. Pour régler la question de l'impôt national qui frappe les traitements et les indemnités de certains fonctionnaires du Tribunal, celui-ci tient depuis 1996 un Compte des contributions du personnel. Deux membres du personnel et un membre du Tribunal qui ne sont pas exonérés de l'impôt sur les traitements qui leur sont versés par le Tribunal par l'État dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils sont résidents permanents (les États-Unis) ont jusqu'ici obtenu le remboursement du montant de cet impôt par prélèvement sur le compte des contributions du personnel¹¹.

10. Suite à la décision que les participants ont prise à la treizième Réunion des États parties à propos du fonds des contributions du personnel du Tribunal (SPLOS/98 du 12 juin 2003), la question du remboursement aux fonctionnaires et à

⁶ Voir les jugements récents du Tribunal administratif de l'OIT n^{os} 2032, 2256 et 2296.

⁷ Ibid.

⁸ Id., jugement n^o 2256.

⁹ Id., jugement n^o 2256, par. 12.

¹⁰ Id., jugement n^o 2032. Par exemple, aucune convention fiscale n'existait entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et les États-Unis pendant la période où les États-Unis n'étaient pas membre de l'UNESCO. Pendant cette période, l'UNESCO a remboursé l'impôt national sur le revenu versé par les membres de son personnel qui étaient ressortissants des États-Unis par imputation au chapitre des dépenses communes de personnel.

¹¹ L'article 11.1 de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal dispose que « les traitements, émoluments et indemnités versés aux membres et aux fonctionnaires du Tribunal sont exemptés de tout impôt ».

un membre du Tribunal de l'impôt national prélevé sur leurs traitements et indemnités après 2004 se pose.

11. Pour la régler, le Greffe est entré en relation avec le Département d'État du Gouvernement des États-Unis et l'Ambassadeur des États-Unis en Allemagne en vue de conclure une convention fiscale entre le Tribunal et le Gouvernement des États-Unis. En attendant le résultat des négociations et conformément au paragraphe e) de la décision susmentionnée, le Tribunal a inclus dans son projet de budget pour 2005-2006 une ligne prévoyant le remboursement aux fonctionnaires et aux membres du Tribunal de l'impôt national prélevé sur leur rémunération.
